

**Assemblée Générale, 9 – 10 juin 2016, Amsterdam**

**Principes de la formation judiciaire**

**Contexte :**

Le Comité de pilotage, qui s'est réuni en février 2016 à Paris et en avril 2016 à Berlin, a convenu de recommander à l'Assemblée générale (les 9 et 10 juin 2016 à Amsterdam) d'adopter le texte suivant en vue de l'établissement d'une déclaration européenne consacrant les grands principes de la formation judiciaire.

**Décision :**

L'Assemblée Générale approuve unanimement les principes de la formation judiciaire et reconnaît que ceux-ci s'appliquent aux Procureurs pour autant qu'ils appartiennent aux "*corps judiciaire*" nationaux.

**Principes de la formation judiciaire**

1. La formation judiciaire est une formation pratique et pluridisciplinaire visant essentiellement la transmission de valeurs et de techniques professionnelles complémentaires à celles enseignées durant la formation juridique.
2. Chaque juge et procureur doit suivre une formation initiale avant ou au moment de sa nomination.
3. Tous les juges et procureurs ont le droit de bénéficier d'une formation continue régulière après leur nomination et tout au long de leur carrière. Il est de leur responsabilité d'entreprendre une telle formation. Chaque État membre doit mettre en place des systèmes permettant de veiller à ce que les juges et les procureurs soient en mesure d'exercer ce droit et cette responsabilité.
4. La formation fait partie de la vie professionnelle normale d'un juge et d'un procureur. Tous les juges et procureurs devraient pouvoir suivre une formation dans le cadre de leur temps de travail habituel, sauf dans le cas exceptionnel où cela nuirait à la bonne administration de la justice.
5. Conformément aux principes de l'indépendance judiciaire, la forme, le contenu et le mode de transmission de la formation judiciaire sont déterminés exclusivement par les institutions nationales compétentes.
6. La formation doit idéalement être dispensée par des juges et des procureurs préalablement formés à cette fin.
7. La priorité doit être accordée à des techniques pédagogiques actives et modernes.
8. Les États membres doivent mettre à la disposition des institutions nationales responsables de la formation judiciaire suffisamment de ressources financières et autres pour leur permettre d'atteindre leurs priorités et leurs objectifs.
9. Les plus hautes autorités judiciaires doivent soutenir la formation judiciaire.